

Article publié dans la revue scientifique JURIDIS Périodique N° 97

REGARD SUR LE DROIT DES SUCCESSIONS AU CAMEROUN

*Par Dieudonné TAKAM
Avocat au Barreau du Cameroun*

Le décès d'un être cher est toujours une épreuve douloureuse. Dans le contexte camerounais, il a été donné de constater que le degré de douleur est d'autant plus élevé que le disparu était nanti d'un certain nombre de biens dont l'exploitation lui permettait de pourvoir aux besoins des membres de la famille.

Passé la triste période des obsèques, va se poser le problème du sort des biens laissés par le *De cuius*¹. Deux hypothèses sont alors envisageables. Le défunt peut avoir de son vivant décidé de la dévolution de ses biens, notamment dans le cadre d'un testament. Il peut aussi – et c'est très souvent malheureusement le cas – n'avoir rien prévu. On dit alors qu'il est décédé *ab intestat*. Dans ces deux cas de figure, la loi a prescrit les règles à observer pour hériter des biens laissés par une personne décédée.

I – LA DEVOLUTION SUCCESSORALE TESTAMENTAIRE

Le testament est légalement défini comme un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer². Plus simplement, c'est un acte juridique unilatéral au travers duquel une personne exprime ses dernières volontés et décide de ce que deviendront ses biens après lui. Pour être valable, le testament doit satisfaire à certaines conditions de fond et de forme.

A – LES DIFFERENTES FORMES DU TESTAMENT

En droit camerounais, le législateur a laissé au testateur la possibilité de choisir parmi plusieurs formes de testaments.

1 – Le testament olographe

Il s'agit d'un acte rédigé, daté et signé de la main même du testateur. Pour être valable, le testament olographe doit obligatoirement revêtir la signature de son auteur. Peu importe les caractères utilisés pour sa rédaction. Certains juges acceptent même les testaments rédigés au crayon, à condition qu'ils soient lisibles et non équivoques³. En revanche, un testament simplement dactylographié est nul et de nul effet⁴. La rédaction manuscrite est celle à laquelle les tribunaux accordent plus de crédibilité.

Par cette simplicité, le législateur a incontestablement voulu encourager les citoyens à rédiger chacun son testament. Nous sommes malheureusement au regret de constater que peu de personnes pensent à laisser un testament.

Le testament peut aussi revêtir la forme notariée.

2 – Le testament authentique

Le testament est dit authentique lorsqu'il est établi par devant notaire. Pour être valable, ce genre de testament doit être reçu soit par deux notaires, soit par un notaire en présence de deux témoins. A l'évidence, le testament authentique revêt une certaine publicité, en ce sens qu'il n'est pas possible pour son auteur de garder le secret de ses décisions testamentaires. Il est obligé de s'en remettre au sens de

¹ Expression abrégée de la formule « *de cuius successionem agitur* », qui signifie littéralement : celui de la succession de qui il s'agit.

² Article 895 du Code civil.

³ Cour d'Appel de Poitiers, 24 janvier 1916 : Dalloz Périodique 1920, IIème partie, P.135.

⁴ CiV. Ière, 08 février 1978 : J.C.P. 78, IV, 119.

discrétion des autres signataires de l'acte matérialisant ses dernières volontés. Et dans le cas où le testateur tient à garder le secret de ses choix, il peut opter pour le testament mystique.

3 – Le testament mystique

C'est celui écrit, signé par le testateur lui-même, et remis clos et scellé à un notaire en présence de deux témoins. Le notaire qui reçoit ce genre de testament dresse en brevet un acte de suscription que doit signer le testateur, le notaire et les témoins. Il s'ensuit que ni le notaire, ni les témoins ne peuvent savoir le contenu du testament mystique, lequel ne sera dévoilé qu'après le décès du *De cujus*.

En plus de respecter les formes prescrites par la loi, le testament doit respecter des conditions de fond, afin d'échapper à la sanction du juge.

B – LES CONDITIONS DE VALIDITE DU TESTAMENT

Lorsqu'on a la présence d'esprit de décider de la dévolution de ses biens par voie testamentaire, il faut penser à respecter la réserve héréditaire et l'égalité des ayants droit.

1 – Le principe de l'égalité des ayants-droit

Dans la rédaction du testament, le testateur doit veiller à respecter l'égalité entre les ayants-droit. S'il y a déséquilibre dans l'attribution des parts, l'héritier lésé sera fondé à saisir le juge afin de solliciter l'annulation du testament et la redistribution à part égale du patrimoine successoral.

Cependant, l'action ne pourra pas prospérer si la différence décriée n'est pas significative. Le partage fait par l'ascendant ne pourra être attaqué que pour cause de lésion de plus d'un quart⁵. En revanche, si le testateur a écarté certains enfants du partage, notamment en raison de leur sexe, c'est qu'il expose son testament à la censure du juge. Dans l'affaire Manga Dibombe C/ Mlle Muna Victorine, celui-ci a ainsi annulé une clause du testament qui écartait les enfants de sexe féminin de la jouissance des biens, pour rupture de l'égalité des successibles. (CS, arrêt n° 12/L, février 1997. Obs. R. Njeufack Temgoua in *Juridis Périodique* n° 64, P.47).

L'on en déduit qu'en cas de vice, le juge peut valablement opter d'annuler uniquement la clause viciée et non l'intégralité du testament.

En plus de respecter le principe de l'égalité des héritiers, le testament doit également tenir compte de la réserve héréditaire.

2 – La réserve héréditaire

Chaque être humain a le droit de disposer de ses biens comme bon lui semble⁶. Une personne peut donc choisir de léguer ses biens, en partie ou en totalité, non seulement aux membres de sa famille, mais aussi aux tiers. Dans ce dernier cas, la loi lui impose néanmoins des proportions à respecter, qui sont tributaires du nombre de descendants ou d'ascendants susceptibles de lui succéder.

Ainsi, si le disposant laisse un enfant, il ne peut disposer de plus de la moitié de ses biens librement. S'il en laisse deux, la quotité disponible sera d'un tiers. Et dans le cas où il laisse trois enfants ou plus, la réserve héréditaire est constituée des trois quarts du patrimoine successoral.

Le respect de ses quotités est obligatoire. Et les juges des juridictions inférieures sont tenus d'y veiller, faute de quoi ils exposent leurs décisions à la cassation⁷.

Il convient de relever que bien que soumises à des règles strictes pour leur validité, les successions testamentaires posent moins de problème que celles qui ne sont fondées sur aucune volonté exprimée par le défunt de son vivant.

II – LES SUCCESSION AB INTESTAT

⁵ Article 1079 du Code civil.

⁶ Préambule du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

⁷ Civ. Ière, 22 février 1977 : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, I, n. 100, P. 77.

Une succession *ab intestat* est celle dont les biens sont attribués aux héritiers selon les règles fixées par le législateur lorsque le défunt n'a pas laissé de testament ou, lorsqu'ayant rédigé un testament, celui-ci est nul ou caduque⁸. La nullité, même si elle est manifeste, doit cependant être portée devant la juridiction compétente pour être prononcée. En droit camerounais, il s'agit du Tribunal de Premier Degré⁹ ou du Tribunal de Grande Instance.

Dans le cas des successions *ab intestat*, encore appelée successions non testamentaires, les successibles sont désignés dans un ordre organisé par la loi. Le cas du conjoint survivant étant assez particulier.

A – L'ORDRE SUCCESSORAL

Les héritiers d'une personne décédée sont d'abord ses descendants, puis ses ascendants et enfin ses collatéraux.

1 – Les descendants

Ce qu'il faut retenir c'est qu'en l'absence d'un testament, les biens laissés par le *De cuius* reviennent prioritairement à sa descendance. C'est-à-dire à ses enfants et petits-enfants.

Et à propos d'enfant, contrairement à ce qui se passe dans certaines coutumes, tous les enfants, y compris les femmes mariées, ont légalement le droit d'hériter des biens de leur géniteur. Même si la loi camerounaise continue de faire un distinguo entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

a- Les enfants légitimes

Les successibles de plein droit sont les enfants légitimes. En matière successoral, cette expression désigne à la fois les enfants légitimes proprement dit, c'est-à-dire ceux nés dans le mariage, mais aussi les enfants légitimés¹⁰ et les enfants adoptés. Ils viennent tous au même rang et à part égale à la succession de leurs parents.

Il s'ensuit que le premier né a les mêmes droits que le dernier. Et que, dans le cadre d'un foyer polygamique, les enfants du premier lit sont appelés au même rang que ceux du dernier. Aussi, pour la préservation des droits de ses enfants, une veuve d'un défunt polygame est-elle recevable et fondée à initier une action en partage pour le compte de ses enfants mineurs¹¹. Lorsqu'il s'agit d'enfants légitimes, aucune condition particulière n'est exigée. Ce qui n'est pas le cas des enfants naturels.

b- Les enfants naturels

L'enfant naturel est celui issu des œuvres d'un homme et d'une femme non unis par le lien du mariage. La situation des enfants naturels est tout à fait particulière en droit camerounais quant à leur vocation successorale. Cette situation est demeurée celle de la période d'avant les indépendances.

A la différence du législateur camerounais, la loi française a beaucoup évolué relativement au droit des enfants naturels. Là-bas, l'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime¹². Pour autant qu'elle soit légalement établie, la filiation naturelle génère tous les droits au profit de l'enfant, y compris les droits successoraux. Le législateur français a consacré le principe de l'égalité de tous les enfants, en supprimant la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage. Tous les enfants sont aujourd'hui égaux entre eux, qu'ils soient légitimes, naturels ou même adultérins¹³.

⁸ Lexique des termes juridiques, 19^{ème} édition, Dalloz 2012.

⁹ C'est une juridiction appliquant le droit traditionnel, et dont la compétence est subordonnée à l'acceptation de toutes les parties.

¹⁰ L'enfant légitimé est celui né hors mariage, mais dont les parents se sont mariés par la suite. Si cet enfant a été reconnu par son père avant le mariage, celui-ci emporte légitimation d'office. Dans le cas contraire, en action dans ce sens doit être introduite devant le juge compétent.

¹¹ CA de l'Ouest, arrêt n° 19/cout du 29 janv. 1995 : Aff. Succession Tengou Emmanuel.

¹² Article 757 du Code civil de la République française.

¹³ J-F Sagaut, Successions : Paris, Demas express, 2^{ème} éd, 2012, P.65.

Au Cameroun, la situation est tout autre. La tendance est encore à la protection de la famille régulièrement constituée. L'on semble encore considérer que l'instabilité du concubinage, source de la famille naturelle, n'est pas à encourager. Raison pour laquelle l'Etat n'accorde pas à cette dernière la même importance qu'à la famille légitime.

Ainsi, lorsqu'il vient en concours avec les enfants légitimes, l'enfant naturel n'aura droit qu'à la moitié ce qu'il aurait eu s'il avait été enfant légitime. Encore faut-il que l'enfant naturel aspirant au partage des biens de la succession ait été légalement reconnu par le *De cuius* de son vivant. La seule avancée notable en la matière est la simplification de la procédure de reconnaissance instaurée au Cameroun depuis 1981¹⁴. En présence de deux témoins, la reconnaissance peut se faire devant l'officier d'état civil au moment même où l'acte de naissance de l'enfant est établi.

Il faut bien souligner qu'en l'absence d'un acte de reconnaissance¹⁵, l'enfant naturel ne peut même pas être aligné parmi les héritiers¹⁶. La situation est plus dramatique pour les enfants adultérins et ceux nés de relations incestueuses. Même reconnus, ils n'ont aucune vocation successorale. La loi camerounaise ne leur accorde que les aliments¹⁷.

Il n'est pas inintéressant de préciser que le Cameroun semble cependant déterminer à faire table rase des discriminations relevées ci-haut. En effet, l'article 489 de l'avant projet du Code des personnes et de la famille indique que « les descendants, sans distinction de sexe, succède aux ascendants. Ils succèdent à part égale et par tête »

Quid maintenant si c'est l'enfant qui décède en laissant ses parents ?

2 – La vocation successorale des ascendants

Les parents ont également le droit d'hériter de leurs enfants prédécédés. Mais ceci n'arrive que dans le cas où le défunt n'a pas lui-même laissé une descendance. Etant donné que la présence d'une descendance exclut toute autre personne de la succession. Cela est valable même lorsque le défunt n'a laissé qu'un seul enfant. Celui-ci recueille la totalité de la masse successorale.

Les ascendants n'entrent donc en scène qu'en l'absence d'une postérité. Dans cette hypothèse, les parents viennent en concours avec les frères et sœurs du *De cuius*. Les ascendants n'obtiennent la pleine dévolution successorale que si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants des frères et sœurs. Alors, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. Cette fente successorale s'opère également lorsqu'un seul parent est vivant, et qu'il existe des ascendants dans l'autre ligne. Il peut s'agir des grands-parents, des oncles et/ou des tantes. Ils sont considérés comme des ascendants ordinaires, en comparaison aux parents directs appelés ascendants privilégiés.

Cette distinction s'observe aussi lorsque les collatéraux viennent à la succession.

3 - Les collatéraux

Selon le Lexique des termes juridiques¹⁸, par collatéral, il faut entendre le lien de parenté existant entre un individu et une ou plusieurs autres personnes descendant d'un auteur commun, mais ne descendant pas les uns des autres. C'est notamment les frères et sœurs, les nièces et neveux.

Nous venons d'indiquer que les parents ne recueillent la totalité des biens successoraux que lorsque le *De cuius* n'a pas laissé de collatéraux. Il en est de même pour ces derniers, qui n'accèdent à la pleine succession qu'en l'absence de descendant ou d'ascendant. Et dans cette hypothèse, il convient de souligner le cas des collatéraux privilégiés que sont les frères et sœurs du défunt. Aux termes des dispositions de l'article 750 du Code civil, en cas de prédécès des parents d'une personne n'ayant laissé aucune postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

¹⁴ L'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques. Cette ordonnance été récemment modifiée par une loi de 2011.

¹⁵ Cette formalité n'est requise qu'à l'égard du père, étant entendu qu'en ce qui concerne la mère, le seul fait de donner naissance à l'enfant vaut d'office reconnaissance.

¹⁶ La seule mention du nom du père sur l'acte de naissance de l'enfant ne vaut pas reconnaissance si elle n'est pas assortie d'un procès verbal établi par l'officier d'état civil ou d'un jugement de reconnaissance.

¹⁷ Article 762 du Code civil.

¹⁸ 19ème édition, op. cit. P.165

Il s'ensuit que les frères et sœurs directs, en l'absence de descendants ou d'ascendant privilégié, excluent les grands-parents, et les collatéraux ordinaires que sont les oncles, les tantes et les cousins. Pour terminer, l'on ne peut s'empêcher de s'interroger sur les droits du conjoint survivant dans la succession du conjoint prédécédé.

B – LE CAS DU CONJOINT SURVIVANT

Parmi les successibles ci-dessus énoncés ne figure nulle part le conjoint survivant. C'est qu'en réalité, la place qu'il occupe dans l'ordre successoral est si éloignée qu'il est difficile dans le contexte camerounais de voir un conjoint survivant¹⁹ désigné comme héritier du *De cujus*. En effet, celui-ci ne succède en pleine propriété que si le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels. Or, dans la société africaine en général et camerounaise en particulier il est quasiment impossible de manquer de parents audit degré. Cette situation est constamment décriée par les défenseurs des droits de l'Homme et les organisations féministes.

Pourtant, selon certains spécialistes, à voir de près, la situation du conjoint survivant n'est pas aussi lamentable qu'on le pense. Il suffit de bien exploiter les dispositions légales en vigueur, que malheureusement beaucoup de justiciables ignorent. En effet, au conjoint survivant, la loi accorde un droit d'usufruit qui est du quart de la masse successorale à partager. Mais il faut également savoir qu'avant de déterminer cette masse, le conjoint survivant a le droit d'exiger la liquidation préalable de la communauté conjugale.

A ce propos, il y a lieu de noter que la quasi-totalité des mariages célébrés au Cameroun le sont sans établissement d'un contrat de mariage. Dès lors, presque tout le monde se marie sous le régime de la communauté légale, c'est-à-dire celle des meubles et acquêts²⁰. Aussi, lorsqu'arrive le moment du partage de la succession, ladite communauté doit d'abord être liquidée, avant le partage proprement dit. Et dans le cadre de cette liquidation, en l'absence de querelles afférentes à sa constitution, le conjoint survivant a généralement droit à la moitié de la communauté. Ainsi, après avoir recueilli cette moitié, il fera valoir son droit d'usufruit qui est d'un quart de l'autre moitié revenant aux héritiers. Ceux-ci ne partageant en définitive que les trois quart de la moitié restante.

Au demeurant, un tour dans les prétoires permet de constater, pour le déplorer, que les successions au Cameroun sont dans certains cas le théâtre de batailles rangées entre les héritiers. Même si les successions testamentaires n'en sont pas épargnées, elles le sont cependant moins que les successions *ab intestat*. On en déduit qu'il est préférable pour chaque personne de préparer sa dévolution successorale, en établissant un testament. On aura ainsi contribué à la paix sociale en évitant à ses ayants-droit de longs et interminables conflits susceptibles de naître à l'occasion du partage des biens qu'on a passé sa vie à amasser, parfois sans même songer à en jouir soi-même.

Dieudonné TAKAM
AVOCAT
 B.P : 15 060 YAOUNDE
 TEL/FAX : 22 22 69 34
 Port : 77 75 19 88
 99 64 32 29
 E-mail : dtakam@yahoo.fr

¹⁹ Cette appellation renvoie indifféremment à l'époux et à l'épouse.

²⁰ En l'absence d'un contrat de mariage établi par acte notarié, les conjoints sont considérés comme mariés sous le régime de la communauté, même si l'acte de mariage indique la séparation des biens.

